

SG/A-2023-21

ARRÊTÉ DU MAIRE DE LA VILLE DE LIBOURNE

Objet : Portant interdiction du regroupement d'individus susceptible de troubler l'ordre public jusqu'au 30 novembre 2023 inclus

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2122-24 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-1 et L. 511-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-2, R. 1336-5 et R. 1337-7 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que les rassemblements de personnes dans un périmètre intégrant les allées Robert Boulin dans leur partie comprise entre l'intersection de la rue Montesquieu et l'intersection avec la rue Pline Parmentier, incluant l'îlot central et les arrêts de bus génèrent des nuisances pour les riverains et les passants, en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public, ainsi que des gênes à la circulation des piétons et des automobilistes,

Considérant que la police municipale constate une recrudescence des regroupements de personnes le soir allées Robert Boulin, entre l'établissement « le bar du lycée » et l'abri bus implanté au numéro 48 allées Robert Boulin ; que des individus s'alcoolisent, consomment en grande quantité du protoxyde d'azote (bouteilles retrouvées au sol) et consomment des stupéfiants,

Considérant les nombreuses doléances et courriers des riverains et des commerçants et notamment les 54 mains courantes enregistrées depuis le 01/07/2023 concernant le périmètre ci-dessus, dont 45 au titre de la tranquillité publique et 12 concernant les personnes,

Considérant que la police municipale est intervenue à plusieurs reprises dans ce périmètre depuis le 15 septembre 2023, notamment le 24 septembre 2023 pour une rixe impliquant une vingtaine de personnes sur les allées Robert Boulin, provoquant deux blessés importants dus à des barres de fer, et le 26 septembre 2023, du fait de la présence d'une dizaine de personnes consommant de l'alcool sur les devant de portes des immeubles riverains avec tapage nocturne,

Considérant que la police municipale a également procédé à l'interpellation de deux individus pour vol d'un véhicule sur les allées Robert Boulin,

Considérant que la Police municipale a dressé depuis le 1/08/2023 3 rapports de police, dont un pour infraction à la législation sur les stupéfiants, un procès-verbal pour ivresse publique et manifeste, ainsi qu'un procès-verbal pour conduite sous alcool et sans permis,

Considérant que ces troubles et rixes, au regard de leur gravité et de leur caractère récurrent en pleine journée et en plein centre-ville, constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant en outre que la météo clémente du mois d'octobre 2023 des rassemblements susceptibles de troubler l'ordre public, la sécurité publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages,

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire le regroupement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public dans le périmètre précisé à l'article 2 du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2023 inclus,

Considérant que le présent arrêté, qui ne porte que sur un périmètre et une plage horaire limités, constitue une mesure de police nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi de sauvegarde et de maintien de l'ordre public,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Jusqu'au 30 novembre 2023 inclus, tous regroupements d'individus lorsqu'ils troublent l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, (nuisances sonores, consommation d'alcool, rixes etc), entravent le passage des personnes ou gênent la commodité de la circulation sur les trottoirs, les voies ou les espaces publics dans le périmètre précisé à l'article 2 du présent arrêté, sont interdits de 18 heures à 3 heures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable dans un périmètre intégrant les allées Robert Boulin dans leur partie comprise entre l'intersection de la rue Montesquieu et l'intersection avec la rue Pline Parmentier, incluant l'îlot central et les arrêts de bus (plan en pièce jointe).

ARTICLE 3 : Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite le périmètre concerné par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal. Les contrevenants s'exposent aux amendes, poursuites et conséquences prévues par la loi.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Libourne, et les autorités compétentes de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à l'emplacement prévu à cet effet à l'Hôtel de Ville.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE, le 09/10/23 Philippe BUISSON
Publié le 9 octobre 2023

Pour le maire



Li
Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie et sera publié sur le site internet de la Ville de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20231009-SG_A_2023_21-AR